

3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, du non-respect de la charge de la preuve et de la violation des critères d'inscription sur la liste énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), et à l'article 2, paragraphe 1, sous a), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, tous deux concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
4. Quatrième moyen tiré d'une exception d'illégalité et de la violation du principe de proportionnalité par les critères d'inscription sur la liste énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous g), et à l'article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014.
5. Cinquième moyen tiré d'une exception d'illégalité et de la violation du principe de sécurité juridique par les critères d'inscription sur la liste énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous g), et à l'article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014.
6. Sixième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, du non-respect de la charge de la preuve et de la violation des critères d'inscription sur la liste énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous g), et à l'article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, tous deux concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
7. Septième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité, du non-respect de la charge de la preuve et de la violation des droits fondamentaux de propriété et de liberté d'entreprise du requérant consacrés aux articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux.

(¹) JO 2022, L 239, p. 149.

(²) JO 2022, L 239, p. 1.

(³) JO 2014, L 78, p. 16.

Recours introduit le 25 novembre 2022 — Tokareva/Conseil

(Affaire T-744/22)

(2023/C 24/102)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maya Tokareva (Moscou, Russie) (représentants: T. Bontinck, A. Guillaume et L. Burguin, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2022/1530/PESC du Conseil du 14 septembre 2022 (¹), publiée au journal officiel le 15 septembre 2022, en ce qu'elle rend applicable jusqu'au 15 mars 2023 la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 (telle que modifiée par la décision 2022/1272/PESC du Conseil du 21 juillet 2022 qui a inclut le nom de la requérante au numéro n° 1201 de l'annexe de la décision 2014/145/PESC);
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/1529 du 14 septembre 2022 (²) dans la mesure où il maintient la requérante au n° 1201 de l'annexe I du règlement (UE) 2014/269;

- condamner le Conseil au paiement de la somme de 1 000 000 euros, à titre provisionnel, en réparation du préjudice moral subi par la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-734/22, Pumpyanskiy/Conseil.

- (¹) Décision (PESC) 2022/1530 du Conseil du 14 septembre 2022 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 149).
- (²) Règlement d'exécution (UE) 2022/1529 du Conseil du 14 septembre 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 1).

Recours introduit le 28 novembre 2022 — DGNB/EUIPO (représentation d'une ligne blanche incurvée dans un carré foncé)

(Affaire T-745/22)

(2023/C 24/103)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen — DGNB eV (Stuttgart, Allemagne) (représentant: P. Kohl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative représentation d'une ligne blanche incurvée dans un carré foncé) — Demande d'enregistrement n° 18 510 732

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21/09/2022 dans l'affaire R 338/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-